



Arrêt

**n° 266 109 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

Le 27 juin 2007, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre le 28 juin 2007.

Elle a ensuite fait l'objet d'autres contrôles et d'autres ordres de quitter le territoire (notamment du 15 mars 2008, du 10 octobre 2008, du 10 janvier 2009 et du 17 mars 2009).

1.2. La partie requérante a rencontré Mme [W.M.] avec qui elle a eu un enfant [S.], née à Liège le 19 mai 2008.

Cette enfant a été reconnue par la partie requérante le 16 mars 2009.

1.3. Par courrier daté du 7 octobre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 23 décembre 2011.

1.4. Entre-temps, la partie requérante a épousé Mme [Y.B.A.] à Etterbeek le 29 janvier 2010.

En conséquence, elle a introduit, le 8 mars 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [Y.B.A.], de nationalité belge.

Le 23 août 2010, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 9 août 2015.

Le 23 novembre 2011, Mme [Y.B.A.] a déclaré à la police de Bruxelles que la partie requérante avait abandonné le domicile conjugal au 15 août 2011. Une enquête de cellule familiale réalisée par la police d'Ixelles le 31 mars 2012 a confirmé que la partie requérante résidait seule.

Le 2 avril 2012, la partie requérante a été informée par la partie défenderesse de ce qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour. Elle a été invitée à produire des documents relatifs à ses revenus, son intégration ou tout autre document probant.

Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Elle s'est vue retirer sa carte F le 13 mars 2013.

Le 8 juin 2012, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre la partie requérante et Mme [Y.B.A.].

1.5. La partie requérante a ensuite rencontré Mme [L.], avec qui il a eu un enfant [S.], né le 28 avril 2014.

Cet enfant a été reconnu par la partie requérante en date du 19 décembre 2014.

1.6. Le 3 septembre 2014, la partie requérante a, une nouvelle fois, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), a été pris à son encontre le 4 septembre 2014.

Au terme d'un arrêt n°225 538 prononcé le 2 septembre 2019, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, et a annulé la décision d'interdiction d'entrée.

1.7. Par courrier daté du 24 décembre 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 7 janvier 2015.

1.8. Le 16 juin 2015, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité cette fois d'ascendant de [S.], enfant mineur belge.

Le 10 novembre 2015, cette demande a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération ».

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 211 941 du Conseil de ceans du 6 novembre 2018.

1.9. Le 7 décembre 2015, elle a encore une fois fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 225 541 du Conseil de céans du 2 septembre 2019.

1.10.1. Le 20 octobre 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de mineur belge [S.].

Cette demande a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération » en date du 18 avril 2018.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 212 280 du Conseil de céans du 13 novembre 2018.

1.10.2. Le 21 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, considérant cette fois la demande comme inexistante.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 225 543 du Conseil de céans du 2 septembre 2019.

1.10.3 Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, consistant cette fois en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°241 764 du 30 septembre 2020.

1.11. Le 8 juin 2020, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de père de mineur belge [S.].

Le 8 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 29 décembre 2020 et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.06.2020, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

Le 08.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [S.] (NN : [XXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.

Considérant que par son arrêt du 02.09.2019, le Conseil du Contentieux aux étrangers a cassé le refus de prise en considération du 21.11.2018.

*Considérant que, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants *:*

A commis le viol sur la personne de [L.] qui n'y a pas consenti, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par la violence, contrainte ou ruse ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime Volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie

ou une incapacité de travail personnelle à [L.] avec la circonstance que l'auteur a commis le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et l'entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. (...) Attendu en effet que des faits de violences intrafamiliales sont gravement prémonitoires à la sécurité publique quant aux personnes un induisant des séquelles importantes pour les victimes.

Attendu en outre qu'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, ne commette de nouveaux crimes ou délits vu sa toxicomanie, son comportement violent et qu'il tente de se soustraire à l'action de la justice en l'absence de domicile et étant en séjour précaire.

(*) Mandat d'arrêt du 04.12.2019 - Arrondissement de Liège - Tribunal de Première instance Division Liège N° Not U37.LA.xxxxxxxx N° Cab 2019/141

En outre, il a antérieurement commis les faits suivants :

23/03/2017 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE 1/2

sur opposition 25.03.2016

Vol + Fraude informatique, ayant donné lieu à un emprisonnement de 8 mois, avec sursis 3 ans sauf détention préventive + Amende 50,00 EUR (x 6 = 300,00 EUR), (emprison. subsidiaire : 10 jours) Réf. doc : [XXX] - Date : 09/12/2019 Concerne : [XXX] Numéro de dossier CJCS : [XXX] / Référence : [XXX]

03/05/2018 TRIB. POLICE LIEGE DIV. LIEGE 2/2

Police de la circulation routière et usage de la voie publique: négligé d'avoir le contrôle du véhicule + Police de la circulation routière et usage de la voie publique : négligé de régler sa vitesse + Police de la circulation routière et usage de la voie publique:

obstacle prévisible + Délit de fuite (conducteur), ayant donné lieu à une amende 200,00 EUR (x 8 = 1.600,00 EUR)

(D.D.C. subsidiaire : 60 jours), avec sursis 3 ans pour 150,00 EUR (x 8 = 1.200,00 EUR) + Déchéance du droit de conduire 1 mois toutes catégories, avec sursis 3 ans pour 10 jour(s).

Par ailleurs, l'intéressé est notamment connu selon la BNG (Banque de données Générale) pour les faits suivants :

LI.45.[XXX] menaces avec ordre sous condition

LI.53.[XXX] menaces

LI.60.[XXX] vente de drogues

LI.43.[XXX] coups intentionnels et/ou blessures

BR.45.[XXX] agissements suspects

LI.18.[XXX] vol ordinaire

BR.12.[XXX] vol ordinaire.

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé. Vu que la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux. Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé et la mère de l'enfant.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente des menaces réelles, actuelles et suffisamment graves affectant un intérêt fondamental de la société et pour les membres de sa famille, y compris pour son enfant. Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public et pour les membres de sa famille résultant du comportement de la personne.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- L'intéressé, inscrit au [XXX] 4620 Fleron, ne réside pas avec son enfant, inscrit [XXX] 4630 Soumagne. Par ailleurs, l'intéressé est actuellement sous mandat d'arrêt.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé est sur le territoire belge depuis 2007, date à partir de laquelle il a reçu nombreux ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré. Il a introduit une demande de droit au séjour en tant que conjoint le 09.03.2010. La carte F obtenue sur cette base lui a été retirée le 07.06.2012, ayant notamment divorcé avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. En effet, le seul document produit à cet égard est une attestation signée par le responsable de l'internat Saint-Martin à Ans déclarant simplement que l'intéressé est venu conduire et reprendre à plusieurs reprises son fils.

Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, ils peuvent néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, en Tunisie avec la personne concernée, le temps pour celle-ci de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

Au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, les demandes de séjour sont refusées.

Il relève des éléments du dossier qu'il n'y a pas de liens de dépendance entre l'intéressé et son enfant ; par contre, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant à protéger ce dernier du comportement de l'intéressé.»

1.12. Le 19 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

Cet ordre de quitter le territoire a été retiré par la partie défenderesse en date du 26 janvier 2021.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'art 20 du TFUE ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de méconnaître le dossier dès lors qu'elle invoque l'existence d'une interdiction d'entrée, alors qu'il n'existerait en réalité qu'une seule interdiction d'entrée annulée par le Conseil de céans en date du 2 septembre 2019.

Elle reproche également une motivation inadéquate, en ce que la partie défenderesse fait état d'une condamnation pour viol, alors qu'elle aurait été acquittée de cette prévention.

Elle indique que la motivation est également erronée en ce que la partie défenderesse considère qu'elle n'établit pas de lien de dépendance avec son enfant, ne tenant pas compte de l'attestation de l'Internat Saint-Martin qui démontre à son estime qu'elle entretient de nombreux contacts avec son enfant.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), elle fait valoir que l'acte attaqué « considère que pour pouvoir restreindre les droits qu'une personne tire de l'art 8 CEDH, il suffit d'affirmer "que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels" [la partie requérante souligne] : selon la jurisprudence constante tant de la CEDH que des juridictions belges, il faut que l'Administration démontre qu'elle a procédé à un examen de proportionnalité, ce qui n'est pas le cas puisque l'Administration se contente d'affirmer que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels, ce qui n'est évidemment pas automatique ».

Elle fait encore grief à la partie défenderesse de considérer qu'« [...] *il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant à protéger ce dernier du comportement de* [la partie requérante] », alors que l'acte attaqué n'explique pas en quoi son comportement constituerait un danger personnel pour l'enfant, ni en quoi l'intérêt supérieur de ce dernier nécessiterait de l'éloigner.

Elle souligne que l'affirmation selon laquelle « *Par ailleurs, [la partie requérante] est actuellement sous mandat d'arrêt* » est inexacte.

Elle fait ensuite valoir qu'elle « vit actuellement avec sa nouvelle compagne, Mme [G.C.], à SCLAYN ». Elle estime que si la partie défenderesse l'avait entendue, elle aurait fait valoir « cette circonstance essentielle », dont la partie défenderesse devait tenir compte.

Elle ajoute qu'elle verse des « pensions alimentaires pour ses enfants, ce qui est bien le signe d'une dépendance à l'encontre de ce que la décision indique ».

Elle considère que l'ensemble de ces éléments permet de conclure que « c'est à tort que l'Administration estime pouvoir ne pas tenir compte du droit au respect de la vie familiale et privée garanti par l'art 8 CEDH, les éléments invoqués par l'Administration ne permettant pas de conclure qu'il est proportionné de refuser la demande de regroupement familial formulée. Il est manifeste également que la décision, à de nombreux points de vue, n'est pas motivée de manière sérieuse ni adéquate ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation du principe général du droit d'être entendu ».

Elle renvoie à son argumentation *supra*, dont elle déduit que la partie défenderesse a commis d'importantes erreurs tant en ce qui concerne les liens qu'elle conserve avec ses deux enfants, qu'en ce qui concerne les préventions pour lesquelles elle a été condamnée ou acquittée. Elle estime que ces erreurs auraient pu être évitées si elle avait été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir que « Toute décision impliquant la séparation d'un adulte de ses enfants est évidemment cruelle et peut entraîner un traitement inhumain ou dégradant ». Elle estime avoir démontré en l'espèce qu'elle conserve des liens importants avec ses enfants, pour lesquels elle verse des « pensions alimentaires » et avec lesquels elle entretient des relations régulières. En conséquence, il existerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef et celui de ses enfants du fait du refus de droit de séjour, ce qui l'empêche de vivre « une vie normale », d'exercer une activité professionnelle, et de pouvoir subvenir de manière plus substantielle à l'entretien de ses enfants.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 20 du TFUE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; »

Cette disposition est rendue applicable aux père et mère d'un belge mineur d'âge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi.

Le Conseil rappelle qu'il découle de la loi du 15 décembre 1980 que le droit de séjour, revendiqué, tel qu'en l'espèce, par l'ascendant d'un enfant belge mineur, visé à l'article 40ter de la même loi, ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42septies et 43 de ladite loi.

Ainsi, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er}. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45 de la même loi porte, quant à lui, que « § 1^{er}. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que « *le comportement personnel de l'intéressé représente des menaces réelles, actuelles et suffisamment graves affectant un intérêt fondamental de la société et pour les membres de sa famille, y compris pour son enfant* ». Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant, des condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel ainsi que des procès-verbaux dressés par la police dont il a fait l'objet, la partie défenderesse conclut que « *vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.*

Vu que la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé et la mère de l'enfant.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente des menaces réelles, actuelles et suffisamment graves affectant un intérêt fondamental de la société et pour les membres de sa famille, y compris pour son enfant.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public et pour les membres de sa famille résultant du comportement de la personne (sic). [...]

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant (sic) la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. [...] et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre [...] qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. [...]

Au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, les demandes de séjour sont refusées (sic).

Il relève des éléments du dossier qu'il n'y a pas de liens de dépendance entre l'intéressé et son enfant ; par contre, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant à protéger ce dernier du comportement de l'intéressé [...] ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à contester les condamnations dont elle a fait l'objet.

3.2.2.2. Ainsi, en ce que la partie requérante affirme avoir « finalement été acquitté[e] » sur la base de la prévention de viol sur son ex-compagne et s'insurge contre le fait que la décision attaquée serait fondée sur le mandat d'arrêt du 4 décembre 2019 délivré dans ce cadre, elle semble particulièrement malvenue d'ériger une telle critique alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a en réalité été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Liège le 15 mai 2020 à une peine de 12 mois de prison avec sursis probatoire pour des faits de viol sur majeur et des faits de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail. Il s'ensuit que la mention selon laquelle la partie requérante ferait actuellement l'objet d'un mandat d'arrêt constitue tout au plus une erreur matérielle qui ne fonde qu'à titre surabondant la décision attaquée et qui ne permet certainement pas de remettre en cause la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante constitue par son comportement personnel une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public au regard de son comportement, de ses antécédents, de son parcours lourd de délinquant, du caractère récidivant et grave des faits incriminés, sans preuve d'amendement.

3.2.2.3. Quant à l'existence d'une interdiction d'entrée évoquée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à nouveau, cette mention peut être considérée comme une simple erreur matérielle de la partie défenderesse qui ne fonde sa décision qu'à titre surabondant sur ce point. Elle a en effet considéré à cet égard que si son enfant n'a pas l'obligation de quitter le territoire belge, il peut se « *rendre de manière volontaire, même temporairement, en Tunisie avec la personne concernée, le temps pour celle-ci de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son rencontre* », motivation qui n'a aucune incidence sur la légalité du reste de la décision attaquée qui est

suffisamment fondée sur les motifs d'ordre public, la prise en compte des éléments de vie privée et familiale invoqués, l'absence de lien de dépendance avec son enfant (regroupant) et l'intérêt supérieur de ses enfants, autant d'éléments qui ont été adéquatement mis en balance avec la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que constitue la partie requérante pour l'ordre public.

3.2.2.4. En tout état de cause, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'établissait pas de lien de dépendance avec son enfant, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'un reproche de pur principe dès lors qu'elle ne démontre pas dans les faits ladite relation de dépendance ni que cette relation serait d'une nature telle qu'en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à la partie requérante, son fils belge serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble.

Il ressort, au contraire, tant de l'acte attaqué que du dossier administratif, que la partie requérante ne réside pas avec l'enfant, que celui-ci habite avec sa mère belge, et que la partie requérante ne dispose que d'un droit aux relations personnelles limité et encadré et que le seul élément apporté pour justifier de ses relations avec son enfant est l'attestation de l'Internat Saint-Martin visée *supra*.

La partie défenderesse a, en outre, relevé que la partie requérante a elle-même « *mis en péril l'unité familiale* » par son comportement délictueux. Il convient de souligner à cet égard que les faits de viol, coups et blessures, vol et fraude informatique pour lesquels la partie requérante a été condamnée ont été commis au préjudice de la mère de son enfant.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle tente de faire accroire que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'attestation de l'Internat Saint-Martin pour établir un lien de dépendance avec son enfant. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris ce document en considération, mais a estimé qu'il ne permettait à lui seul que d'attester que la partie requérante « *est venu[e] conduire et reprendre à plusieurs reprises son fils* », ce qui n'est pas suffisant pour constituer un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, ni pour établir une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE, compte tenu des autres éléments du dossier. Aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n°22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n°71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, dès lors que la décision contestée est une décision de refus en réponse à une demande de carte de séjour formulée par la partie requérante, il convient de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Il s'ensuit que si la partie requérante avait voulu faire valoir l'existence d'une vie familiale avec une nouvelle compagne, le versement de parts contributives pour ses enfants et les liens qu'elle conserve avec ceux-ci, ou encore des éléments concernant les préventions pour lesquelles elle a été condamnée ou acquittée, il lui appartenait de prendre l'initiative d'en informer la partie défenderesse en temps utiles.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'occurrence, l'argumentation de la partie requérante consiste à considérer que la décision n'est pas proportionnée au but poursuivi. Une telle argumentation revient, en définitive, à prendre le

contrepied de la motivation de l'acte attaqué sur ce point et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Or en l'espèce la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts pour en conclure que « *considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de [la partie requérante] et [son] comportement [...] hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime* ».

La partie défenderesse a, en outre, consacré une part de la motivation de l'acte attaqué à l'examen de la situation familiale de la partie requérante et a constaté qu'elle « *ne réside pas avec son enfant* », que « *la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles* », qu'elle a elle-même « *mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux* » et qu' « *il y a lieu de protéger l'enfant de [la partie requérante] et la mère de l'enfant* ».

A défaut pour la partie requérante de formuler le moindre argument de nature à démontrer qu'une telle motivation découlerait d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut que conclure que la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en l'espèce n'est pas établie.

3.5. En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'outre que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, l'allégation de la partie requérante n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi.

Dès lors, la décision querellée ne peut être considérée, *in specie*, comme une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT